

deux cas.

Les aides ne sont pas accordées à des entreprises en difficulté, à l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais le sont devenues sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 en raison de la pandémie liée au COVID 19.

Pour les définitions précises des petites et moyennes entreprises, se référer au guide de l'utilisateur mis à disposition sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>

Remarque : les activités liées à l'agroforesterie, aux travaux de paysage non sylvicoles, à l'ornement, sont exclues des activités considérées comme « activités forestières » et non prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

## **b. Investissements éligibles**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2021 susvisé, les matériels (y compris les coûts de livraison et de mise en service) et travaux éligibles dans le cadre du présent dispositif pour chaque volet sont présentés en annexe 1.

Il s'agit des matériels neufs et travaux ayant vocation :

- pour le volet « pépinières forestières », à :
  - o améliorer la gestion et la maîtrise de l'eau
  - o protéger les cultures des aléas climatiques et du gibier
  - o améliorer les conditions de stockage et de conservation des plants
  - o améliorer la performance économique et moderniser les entreprises
  - o développer la robotique et le numérique
  - o augmenter le parc matériel de travaux de l'entreprise pour augmenter les capacités de production
- pour le volet « entreprises de travaux sylvicoles d'entretien et de renouvellement forestier (reboisement), à :
  - o améliorer les conditions de stockage et de conservation des plants
  - o améliorer la reprise des plantations
  - o améliorer les itinéraires techniques et optimiser la qualité des plantations
  - o améliorer la performance économique et moderniser les entreprises, améliorer les conditions de travail
  - o développer la robotique et le numérique
  - o améliorer la performance environnementale des entreprises

En cas de question sur l'éligibilité de matériels spécifiques dans une catégorie de la liste établie en annexe 1, les DRAAF peuvent s'adresser à :

[planderelance-grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:planderelance-grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr)

afin d'assurer un traitement identique sur tout le territoire.

Les investissements immatériels ne sont pas éligibles à ce dispositif.

## **c. Taux d'aide**